



REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES



COMMUNICATION DU NIGER A LA PREMIERE REUNION DES PAYS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE COOPERATION ISLAMIQUE(OCI)

Téhéran, du 15 au 17 avril 2013

THEME :

POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT CIVIL: QUELLE
PERSPECTIVE POUR LE NIGER.

Présenté par :

Monsieur HAMA GOUMEYE,
Direction Nationale de l'Etat Civil et des Réfugiés

PLAN

- **INTRODUCTION**

- I - **BREF APERCU DE L'EVOLUTION DE L'ETAT CIVIL AU NIGER**

- II - **LE CONTEXTE DE LA REFORME DE L'ETAT CIVIL INTERVENUE EN 2007**

- 2.1 LE BILAN DE LA REFORME DE 1985

- 2.2 LE CONTEXTE NOUVEAU DE LA GOUVERNANCE

- III - **LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007**

- 3.1 **LE DOCUMENT D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

- 3.2 – **LE REGIME DE L'ETAT CIVIL**

- IV - **MECANISME DE COORDINATION, DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

- V. PERSPECTIVES

- **CONCLUSION**

INTRODUCTION

- ❖ **Le Niger avait hérité d'un système d'état civil dualiste, caractérisé par des modalités différentes d'enregistrement des faits d'état civil selon que les faits concernaient les indigènes ou se produisaient au sein de la communauté des citoyens français.**
- ❖ **C'est dans ce contexte qu'intervint la réforme de 1985 qui devait jeter les bases d'un système d'état civil répondant au mieux aux besoins des populations et de l'administration du nouvel Etat.**
- ❖ **Mais, le système issu de cette réforme a montré ses limites, après vingt (20) ans de fonctionnement.**

INTRODUCTION(SUITE)

- ❖ **Les naissances, par exemple, qui semblaient être les plus déclarées, n'ont jamais dépassé le taux de couverture de 30%**
- ❖ **Au regard de cette contre performance et compte tenu des mutations socio-politiques, économiques et territoriales qui s'opèrent mais aussi conformément aux engagements internationaux auxquels il a librement souscrit, le Niger a plus que jamais besoin d'un système d'état civil fonctionnel, efficace et utile à ses citoyens et à son développement**
- ❖ **Le Ministre en charge de l'état civil a mis en place un Comité Interministériel en charge de la reforme du système.**

I - BREF APERCU DE L'EVOLUTION DE L'ETAT CIVIL AU NIGER

- ❖ l'Arrêté n° 4602/AP du 16 août 1950
- ❖ Décret n° 62-153/MI du 23 juin 1962
(permettre aux populations rurales de déclarer les évènements d'Etat civil)
- ❖ Décret n° 116/PRN/MI/MAE du 10 août 1970
(pour créer le service central d'Etat civil au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération pour la gestion de l'Etat civil des nigériens vivant l'étranger)
- ❖ l'ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 et à son décret d'application n°85-031/PCMS/MI de la même date, comme cadres juridiques régissant l'état civil au Niger.

II - LE CONTEXTE DE LA REFORME DE L'ETAT CIVIL

INTERVENUE EN 2007

LE BILAN DE LA REFORME DE 1985

- ✓ l'absence d'une volonté politique en la matière ;
- ✓ l'insuffisance des ressources allouées au fonctionnement du système ;
- ✓ le non paiement régulier des indemnités et rétributions par la majeure partie des collectivités territoriales;
- ✓ le faible maillage territorial par les services de l'état civil ;
- ✓ la lourdeur de la procédure de création des centres ;
- ✓ l'inopérationnalité des circuits officiels de transmission à l'administration centrale des documents d'état civil en particulier les volets statistiques ;
- ✓ l'existence d'une certaine mentalité de la population caractérisée par une multitude de tabous souvent hostiles à la déclaration des faits d'état civil ;
- ✓ l'ignorance de l'importance des pièces d'état civil surtout en milieu rural, etc

II - LE CONTEXTE DE LA REFORME DE L'ETAT CIVIL INTERVENUE EN 2007 (SUITE)

□ LE CONTEXTE NOUVEAU DE LA GOUVERNANCE

- l'avènement de l'Etat de droit, de la démocratie et de la décentralisation territoriale avec les transferts de responsabilités aux élus locaux ;
- la création des nouvelles communes érigées en centres principaux d'état civil ;
- la suppression des centres secondaires d'état civil antérieurement gérés par les Honorables Chefs des Cantons et Groupements (Loi 2002-12 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources) ;
- le contexte de la lutte contre la pauvreté et la mondialisation

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

❑ LE DOCUMENT D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT CIVIL

❑ LE REGIME DE L'ETAT CIVIL

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

□ LE DOCUMENT D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT CIVIL

- LES PRINCIPES
- LES ORIENTATIONS
- LES OBJECTIFS
- LES ACTIONS STRATEGIQUES

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

(SUITE)

❑ **LE DOCUMENT D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

❖ **LES PRINCIPES**

- le principe de la légalité ;
- le principe de la confidentialité,
- le principe du caractère obligatoire de la déclaration et de l'enregistrement ;
- le principe de la gratuité,
- le principe de l'universalité ;
- le principe du respect des engagements internationaux ;
- le principe de la décentralisation

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

(SUITE)

❑ **LE DOCUMENT D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

❖ **LES ORIENTATIONS**

- le rapprochement des services de l'état civil le plus près possible des populations ;
- le maintien de la gratuité des services offerts aux populations et de l'obligation de déclarer et d'enregistrer les faits d'état civil ;
- l'introduction progressive de l'outil informatique dans la gestion du système d'état civil ;
- l'intégration sous-régionale du système nigérien d'état civil

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

❑ LE DOCUMENT D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT CIVIL

❖ LES OBJECTIFS

- Améliorer la couverture spatiale des services d'état civil ;
- Systématiser les déclarations et l'enregistrement des faits d'état civil ;
- Sécuriser les documents de l'état civil ;
- Fournir des données statistiques fiables et actuelles

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

❑ **LE DOCUMENT D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

❖ **LES ACTIONS STRATEGIQUES**

- l'érection de tous les villages et tribus ainsi que les formations sanitaires publiques et privées en centres de déclaration des faits d'état civil ;
- l'intensification de la sensibilisation des populations et des autres acteurs sur l'utilité de l'état civil ;
- la sécurisation des documents d'état civil, notamment les registres et les papiers de copie ;
- l'approvisionnement régulier en quantité suffisante de tous les centres en supports d'enregistrement appropriés ;
- la création et l'équipement des services techniques déconcentrés régionaux et départementaux en matériel informatique ainsi que les centres principaux d'état civil ;

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

❑ LE DOCUMENT D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT CIVIL

❖ LES ACTIONS STRATEGIQUES

- la formation et la motivation du personnel de l'état civil ;
- la création d'un Observatoire national de l'état civil, organe consultatif de concertation et de dialogue entre les différents intervenants dans le domaine de l'état civil.
- la collecte, la centralisation et la transmission des données à l'Institut National de la Statistique :

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

❑ LE REGIME DE L'ETAT CIVIL

❖ L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL

❖ LE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

❑ LE REGIME DE L'ETAT CIVIL

❖ L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL

Une Direction Nationale de l'Etat Civil et des Réfugiés au Ministère de l'intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation, chargée de la mise en œuvre de la Politique Nationale et de toute autre action du Gouvernement en matière d'état civil ;

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

❑ LE REGIME DE L'ETAT CIVIL

❖ L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL

- Les Directions régionales (au nombre de 8) ;
- Les Directions départementales (au nombre de 63) ;
- Les Centres principaux (au nombre de 266). Ils sont situés dans les chefs lieux des communes et fonctionnent sous l'autorité directe du Maire ;
- Les centres secondaires dirigés par les Adjoints aux Maires et dont les créations sont laissées à l'appréciation des Maires;
- Les centres de déclaration dirigés par les chefs des villages et tribus et les chefs des formations sanitaires

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

❑ **LE REGIME DE L'ETAT CIVIL**

❖ L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL

LES SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL

- **Cahiers de déclaration**
- **Registres d'actes**
- **Livrets de familles**
- **Carnets de familles**
- **Avis de mention, fiches individuelles et bulletin de recensement**

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

❑ LE REGIME DE L'ETAT CIVIL

❖ LE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL

Observatoire National de l'Etat civil

- la prise en charge par le budget de l'Etat de toutes les indemnités et rétributions pour toutes les personnes chargées de l'enregistrement autre que celles régulièrement engagées par la collectivité.
- la revalorisation des indemnités et rétributions
- l'octroi d'une indemnité de responsabilité aux directeurs régionaux et départementaux de l'état civil
- l'informatisation progressive du système.
- la re-définition des centres secondaires et de déclaration des faits d'état civil ;
- le re-dimensionnement des supports d'enregistrement des faits d'état civil

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME DE 2007

□ LE REGIME DE L'ETAT CIVIL

❖ LE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL

- le réaménagement des délais de déclaration comme suit :
les déclarations sont faites dans un délai de trente (30) jours pour tout événement (naissance, mariage, décès) survenu dans un centre de déclaration de village ou tribu où il n'existe pas une formation sanitaire ;
 - les naissances et les décès survenus dans une formation médicale sont
 - déclarés dans l'immédiat, à défaut, dans un délai de dix (10) jours ;
 - les naissances et les décès survenus à domicile dans les centres principaux et dans les centres secondaires, sont déclarés dans un délai de dix (10) jours.
 - les mariages célébrés par les officiers de l'état civil sont immédiatement enregistrés ;
 - les mariages qui ne sont pas célébrés devant l'officier de l'état civil doivent être déclarés dans un délai de dix (10) jours ;
 - la sécurisation des registres et des papiers de copie d'actes d'état civil.

IV- MECANISMES DE COORDINATION, DE CONTROLE ET DE SANCTION

- **SERVICES TECHNIQUES AUX NIVEAUX NATIONAL
ET DECONCENTRE**
- **OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ETAT CIVIL
(ONEC)**
- **LES CONTROLES**
- **LES SANCTIONS**

IV- MECANISMES DE COORDINATION, DE CONTROLE ET DE SANCTION

- **SERVICES TECHNIQUES AUX NIVEAUX NATIONAL
ET DECONCENTRE**
- la Direction nationale chargée de l'état civil
- ses démembrements à l'échelon régional et départemental
- Ces structures ont pour mission première d'accompagner et d'encadrer les communes dans l'exécution de leur compétence en matière d'état civil.

IV- MECANISMES DE COORDINATION, DE CONTROLE ET DE SANCTION

- OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ETAT CIVIL
(ONEC)

L'Observatoire National de l'Etat Civil est un organe consultatif rattaché au cabinet du ministre en charge de l'état civil.

Il regroupe les représentants des ministères techniques intervenant dans le secteur, les partenaires au développement, la société civile, l'association des municipalités du Niger, l'association des chefs traditionnels du Niger, la commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales

IV- MECANISMES DE COORDINATION, DE CONTROLE ET DE SANCTION

- **LES CONTROLES**
- Le contrôle technique et administratif des centres d'état civil s'effectue de manière permanente et ponctuelle.
- Le contrôle permanent
- Le contrôle ponctuel

IV- MECANISMES DE COORDINATION, DE CONTROLE ET DE SANCTION

- LES SANCTIONS

Nonobstant les poursuites judiciaires, le refus manifeste d'un Officier, d'un agent ou d'un préposé aux écritures, d'enregistré d'un fait d'état civil, de transmettre la déclaration au Centre principal ou Secondaire de rattachement ou dans d'en délivrer l'acte correspondant dans les délais prescrits expose son auteur à des sanctions disciplinaires. Est punie d'une amende toute personne tenue de faire une déclaration à l'Etat civil aura omis de le faire

V - LIMITES ET PERSPECTIVES

- Les obstacles au bon fonctionnement du système

- 5.2 Les perspectives d'amélioration du fonctionnement du système

V - LIMITES ET PERSPECTIVES

Les obstacles au bon fonctionnement du système:

- Faible couverture territoriale du pays en centres d'état civil;
- Faible niveau de formation du personnel;
- Insuffisance de la sensibilisation des populations l'importance des pièces d'état civil;
- Non exploitation régulière des données;
- Insuffisances des ressources allouées au fonctionnement du système

V - LIMITES ET PERSPECTIVES

❖ Les perspectives d'amélioration du fonctionnement du système

- L'implication de tous les acteurs dans le fonctionnement du système :
- L'intensification de la sensibilisation de la population
- L'amélioration de la capacité du personnel
- 4 L'élargissement de la base de déclaration
- L'octroi des ressources suffisantes au secteur

CONCLUSION

- Convaincu du rôle et de la place de l'état civil dans la vie d'une Nation et au regard des ambitions de l'Etat dans la recherche de l'efficacité et de l'exhaustivité de notre système d'état civil pour qu'il puisse mieux répondre aux attentes de l'individu, de la collectivité et de l'administration, il est du devoir de tous les acteurs d'accompagner cet élan en vue de l'atteinte des objectifs fixés.
- Aussi, le résultat escompté ne peut être atteint que si les populations sont véritablement sensibilisées, informées et mobilisées pour déclarer de manière spontanée, tous les événements d'état civil les concernant.
- Enfin, il est clairement établi qu'aucune action de développement durable ne peut aboutir aux résultats escomptés sans une très bonne maîtrise de la population dans toutes ses composantes.

**MERCI POUR VOTRE
AIMABLE ATTENTION**